

ARRÊTÉ PORTANT

Délégation de signature à M. Frédéric CONIL, Directeur Général des Services

La Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Président d'une communauté de communes le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs et responsables de service ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions dans lesquelles le Conseil Communautaire peut accorder des délégations au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en date du 30 septembre 2025 ;

Vu le procès-verbal d'élection du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 au cours duquel Madame Mariane LUQUÉ a été élue Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Vu la délibération n°DEL2026_044 du Conseil Communautaire du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire à la Présidente et autorisant la subdélégation ;

Vu l'arrêté n°22.57 du 23 juin 2022 portant détachement de Monsieur Frédéric CONIL dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

Considérant qu'il est de bonne pratique, dans un souci notamment d'efficacité, d'octroyer des délégations de signature au Directeur Général des Services ;

Considérant que la Présidente de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes peut donner délégation de signature en toute matière aux directeurs et responsables de service de la structure ;

Considérant que l'exercice des missions incombant au Directeur Général des Services nécessite l'octroi d'une délégation de signature à son profit, dans la limite de ses attributions ;

ARRÊTE

Article 1 – Une délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Frédéric CONIL, Directeur Général des Services, dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes définis à l'article suivant.

Article 2 – La délégation de signature est consentie dans les matières relevant de l'ensemble des compétences de la CCBM, exclusivement pour les actes suivants, qu'ils interviennent sous format papier ou de manière dématérialisée :

- Les bons de commandes et les devis, lorsque le montant sur lequel ils portent est compris entre 3 000 euros HT et 5 000 euros HT ;

- Les bons de commandes et les devis, lorsque le montant sur lequel ils portent est inférieur à 3 000 euros HT, en cas d'absence ou d'indisponibilité du responsable des services techniques.

Article 3 – En cas d'absence de Monsieur Frédéric CONIL, les actes énumérés ci-dessus sont signés par la Présidente.

Article 4 – La délégation consentie s'exerce sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Département de la Charente-Maritime, publiée et notifiée à l'intéressé.

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le **13 AVR. 2026**

La Présidente,
Mme Mariane LUQUÉ



Notifié le 13 avril 2026,
Le Directeur Général des Services,
M. Frédéric CONIL